

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 30 octobre 2006

Numéro de référence : 4561-3-1083

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 31 mai 2006), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans ce certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, tous les deux mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
4. Le projet nécessitera un *agrément de construction* et une modification devra être apportée à l'*agrément d'exploitation* actuel conformément au *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des ressources (Direction des agréments), au 506-444-4599.
5. Le battage de pieux requis pour la préparation du site est permis entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi. Il ne doit pas être effectué le dimanche ou les jours fériés.
6. Un essai de rendement à l'unité d'hydrogénation amine de gaz résiduaire (UHAGR) doit être effectué dans les 60 jours suivant la mise en service de l'unité pour assurer la validité des garanties du fabricant concernant la technologie de l'UHAGR.
7. Le projet doit être entrepris en conformité avec les *Lignes directrices sur les effluents des raffineries de pétrole*.
8. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique, toutes les activités près du lieu de la découverte doivent être interrompues. Il faut communiquer immédiatement avec la Section des services d'archéologie de la Direction du patrimoine au ministère du

Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.

9. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les constructeurs-promoteurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences susmentionnées.